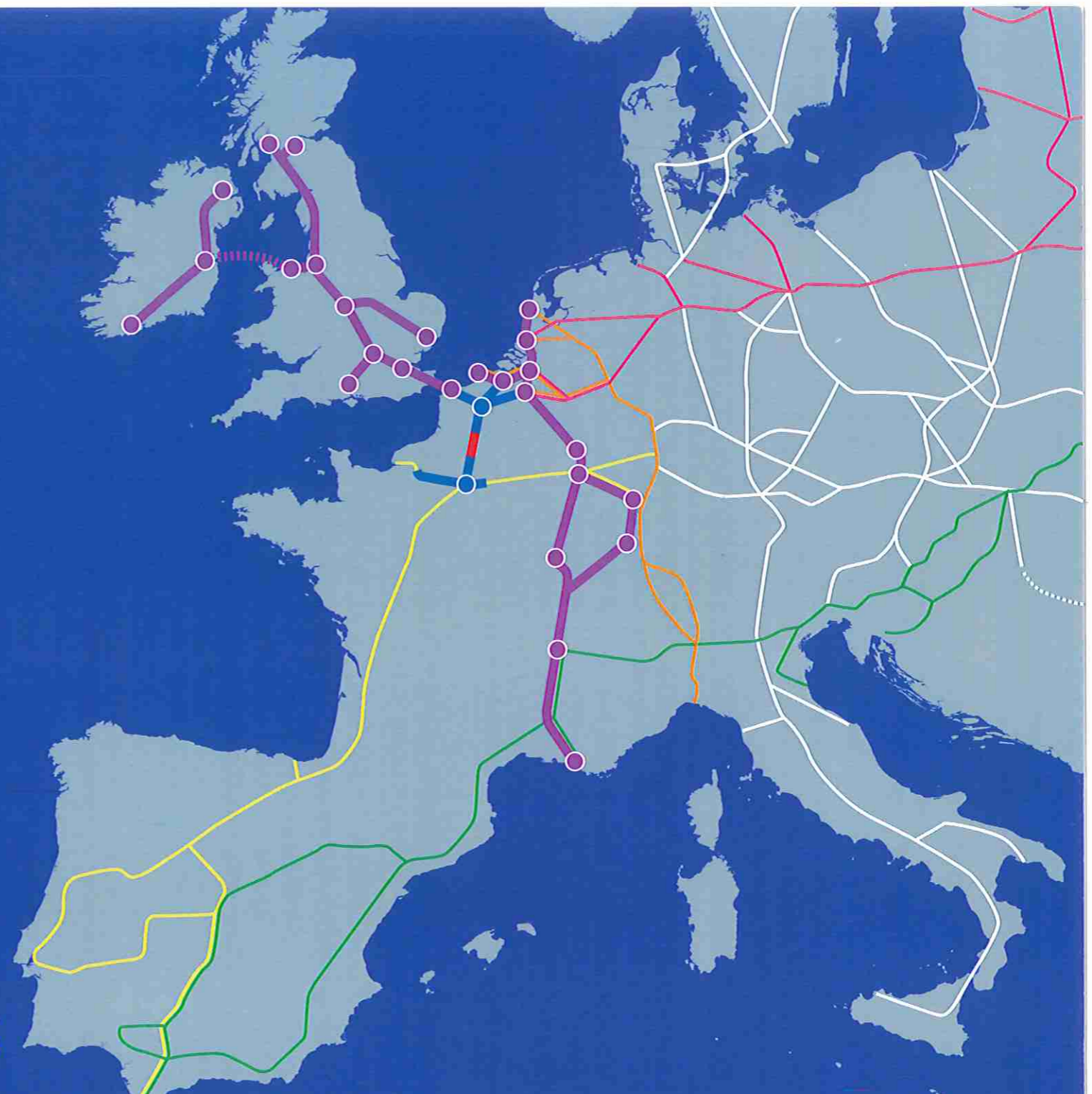




Annexe n°3 au décret modifiant le décret du 11 septembre 2008 relatif à la DUP du projet de canal Seine-Nord Europe

**LIAISON FLUVIALE
EUROPÉENNE SEINE-ESCAUT
CANAL SEINE-NORD EUROPE
ET AMÉNAGEMENTS CONNEXES**



**DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITÉ
DU DOCUMENT D'URBANISME**

PLU de BOURLON



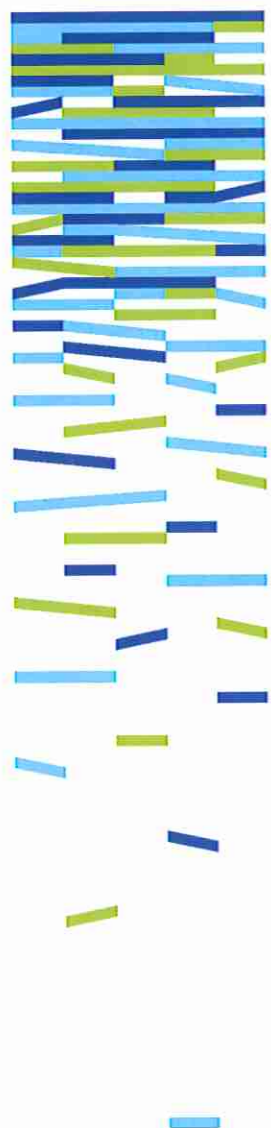
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

COMMUNE DE BOURLON

392582

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
21 MARS 2017

Le Rapporteur



SOMMAIRE

1	NOTE DE PRESENTATION	4
	1.1 PRESENTATION DU PROJET.....	4
	1.2 DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS	12
2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET TEXTES REGLEMENTAIRES.....	13
	2.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	13
	2.2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....	14
3	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	16
	3.1 LE REGLEMENT	16
	3.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER).....	17
	3.3 LES ESPACES BOISES CLASSES	17
	3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	17
	3.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE BOURLON	17



4	MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME	19
4.1	REGLEMENT DE LA ZONE A	19
4.2	PLAN DE ZONAGE	23
4.3	EMPLACEMENTS RESERVES.....	29
4.4	LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE BOURLON	30
5	SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, HUMAINS, NATURELS ET LES PAYSAGES	31
5.1	PREAMBULE	31
5.2	IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES.....	31

PRÉAMBULE

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 » (examen conjoint puis enquête publique).

Article L. 123-14 du code de l'urbanisme



1 NOTE DE PRESENTATION

1.1 PRESENTATION DU PROJET

1.1.1 Le contexte

Le projet de liaison fluviale européenne Seine-Escaut constituera, au sein du réseau fluvial à grand gabarit qui irrigue les grands pôles économiques de l'Europe du Nord, un nouveau système pour le transport de marchandises entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne. Il comprend plusieurs tronçons qui, à l'horizon de la mise en service du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, s'articuleront pour ne former qu'une seule grande liaison fluviale à grand gabarit.

Le projet de Canal Seine-Nord Europe entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, publiée au journal officiel du 12 septembre 2008.

Une nouvelle enquête publique est nécessaire aujourd'hui dans la mesure où la reconfiguration du projet de Canal Seine-Nord Europe, suite au rapport Pauvros, a conduit à plusieurs modifications conséquentes sur le bief de partage, entre les communes d'Allaines et Marquion. Ces dernières engendrent de nouveaux impacts ou modifient certains impacts du projet initial.

Les principales modifications du projet sont les suivantes :

- Modifications de tracé,
- Modifications de l'escalier d'eau par un abaissement du bief.

Ainsi la **partie modifiée du Canal Seine-Nord Europe**, appelée « **Bief de partage** » doit faire l'objet d'une modification locale de la DUP et d'une **enquête d'utilité publique préalable**, conformément aux articles L.1 et L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.1.2 Description du projet

La reconfiguration du projet concerne le tronçon du Canal Seine-Nord Europe, entre Allaines dans la Somme et Havrincourt dans le Pas de Calais. Quelques ajustements de tracé ont également été réalisés entre Havrincourt et Marquion. Les modifications entraînent l'augmentation du linéaire du canal de 1km, il passe ainsi de 31 à 32 km sur le secteur reconfiguré.

Entre Moislains et Etricourt-Manancourt le tracé modifié du canal Seine-Nord Europe longe le tracé du canal du Nord sur environ 8 km. Le niveau d'eau du canal est principalement situé au niveau du terrain naturel ou légèrement en dessous du terrain naturel.

Entre Etricourt-Manancourt et Ruyaulcourt le tracé s'écarte du canal du Nord qui passe en souterrain sur une longueur de 4 km environ (souterrain de Ruyaulcourt).

Entre Ruyaulcourt et Havrincourt le projet reprend le tracé du canal du Nord sur 4 km. Il s'en écarte sur la commune d'Havrincourt où il retrouve le tracé du canal Seine-Nord Europe déclaré d'utilité publique jusqu'à Marquion.

Le projet se compose notamment de :

- deux écluses situées sur les communes d'Allaines et de Marquion/Bourlon,
- des ponts routes pour rétablir les infrastructures de transports recoupées par le tracé,
- des infrastructures portuaires (quais, haltes et aménagements pour la plaisance, bassins de virement),
- la création de quais et darses ainsi que d'aires de stationnement,
- la création d'ouvrages hydrauliques et de drainage,
- un chemin de service pour l'exploitation du canal,
- des sites de stockage des dépôts excédentaires,
- la création d'un bassin réservoir dans la vallée de Louette.

1.1.3 Justification de l'opération et utilité publique

Le projet de Canal Seine-Nord Europe est inscrit dans une démarche globale, à la fois d'aménagement et de compétitivité du territoire, de réduction des impacts environnementaux des transports et de valorisation de la polyvalence de la voie d'eau. Il répond à plusieurs objectifs des politiques publiques :

- supprimer le goulet d'étranglement majeur du réseau fluvial européen à grand gabarit,
- améliorer la compétitivité des entreprises en mettant à leur disposition les avantages du transport fluvial,
- renforcer l'intégration du Grand Bassin parisien et du Nord-Pas-de-Calais au sein de l'économie et de la logistique européenne et contribuer à l'aménagement du territoire,
- soutenir le développement des ports maritimes français en développant leur hinterland,
- développer l'accessibilité des marchandises au cœur des grandes agglomérations,
- ancrer les enjeux du développement durable dans les politiques de transport,
- valoriser les avantages hydrauliques et touristiques offerts par la voie d'eau.

1.1.4 Les principaux travaux

1.1.4.1 Travaux projetés pour la réalisation du canal

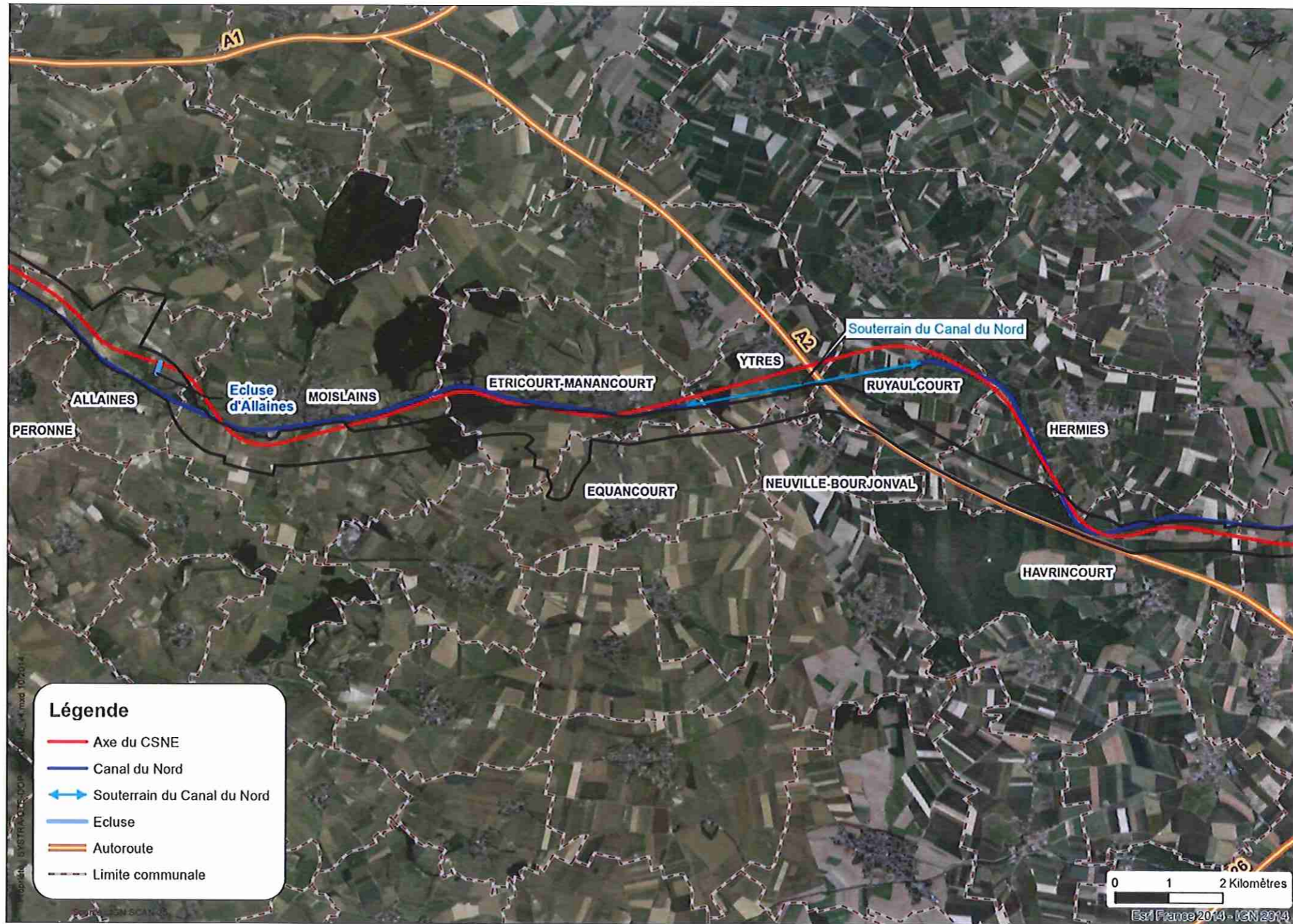
Les travaux nécessaires au projet comprennent notamment :

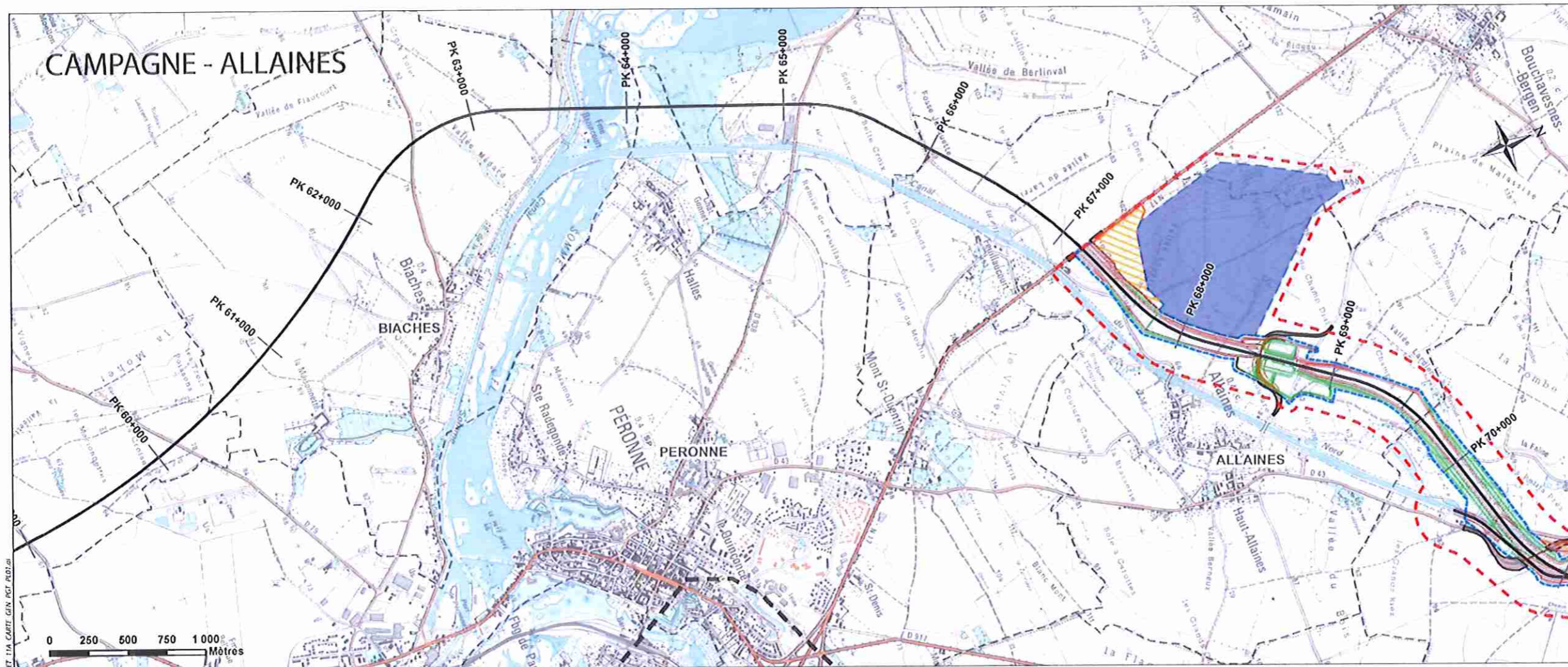
- dégagements des emprises,
- réalisation des terrassements,
- mise en œuvre de l'étanchéité du canal
- création des ouvrages d'art,
- mise en place des écluses,
- création des chaussées, travaux de voirie et réseaux divers,

Les principaux ouvrages à créer sont les suivants :

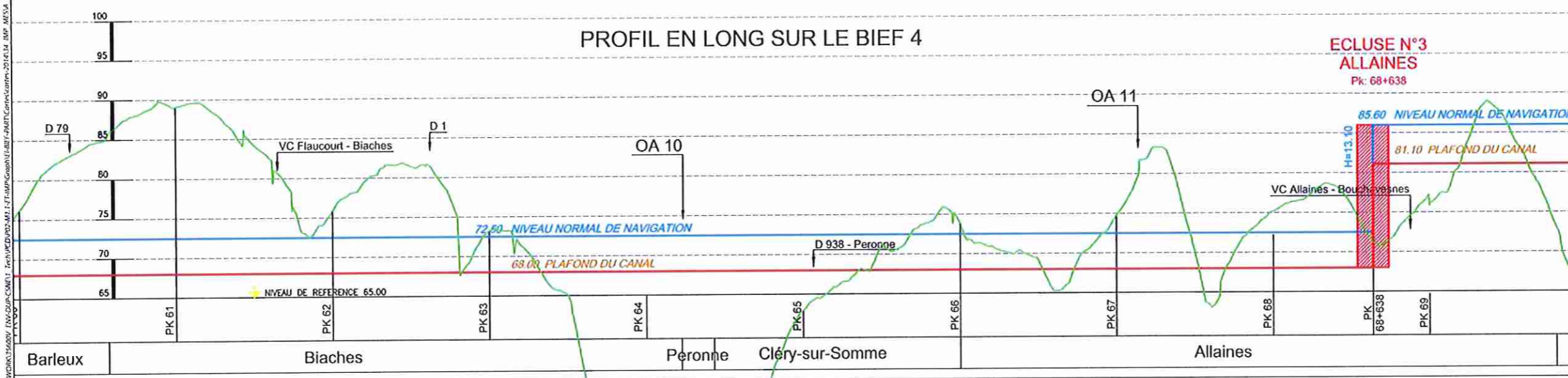
Voirie interceptée	Commune	Passage Inférieur (PI), Passage Supérieur (PS) et Voirie Latérale (VL)
RN17	Allaines	PS
VC Allaines / Bouchavesnes	Allaines	PI
RD43	Moislains	PI
RD184	Moislains	PS
RD72	Etricourt-Manancourt	PS
RD58	Etricourt-Manancourt	PS
RD7E	Ytres	PS
A2	Ytres	PS
RD7	Ruyaulcourt	PS
VC Ruyaulcourt / Hermies	Hermies	PS
RD5	Havrincourt	PS
RD15	Graincourt-lès-Havrincourt	VL/PS
RN30	Graincourt-lès-Havrincourt	PS
VC Mœuvres / Graincourt et VC Mœuvres / Bourlon	Mœuvres	PS
RD16	Bourlon	PI
A26	Bourlon	Pont canal
VC Marquion / Bourlon	Bourlon	PI
RD939	Marquion	PS

Le plan général des travaux soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative est donné dans les pages suivantes.



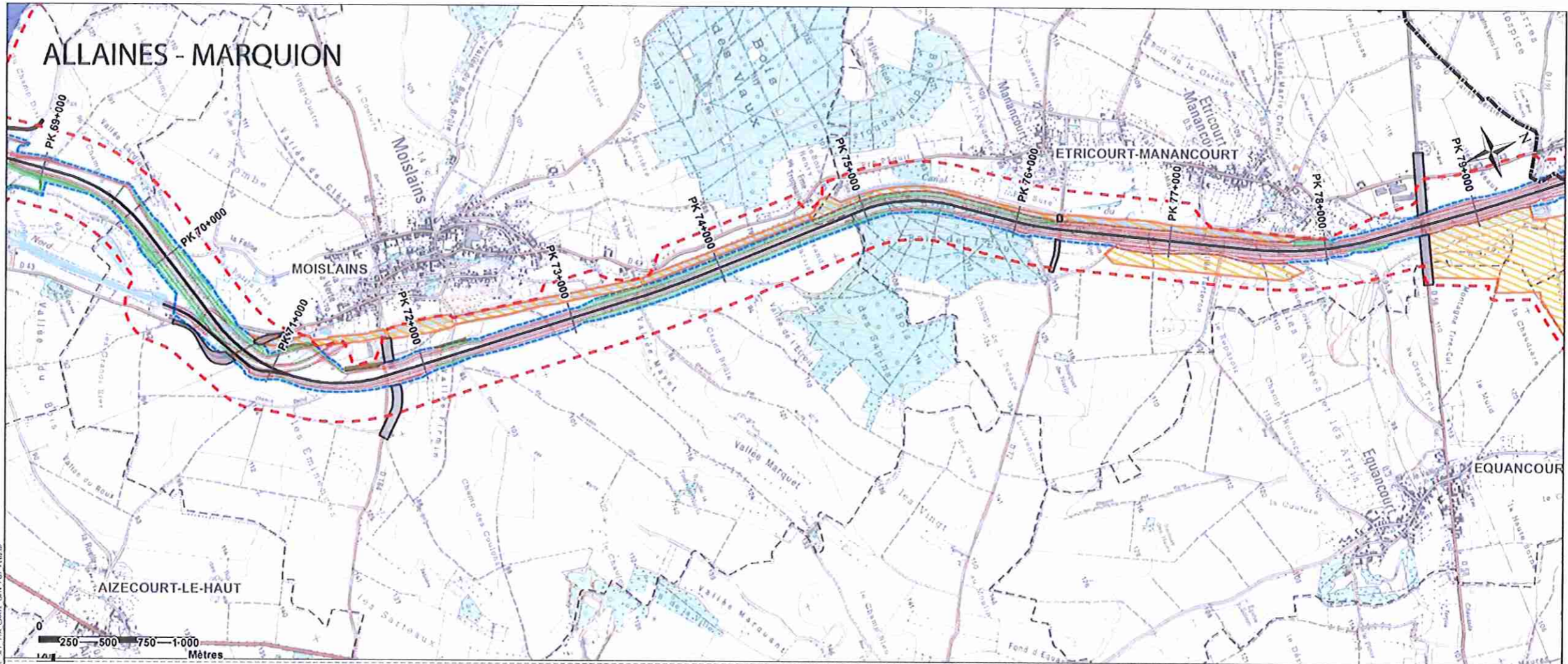


PROFIL EN LONG SUR LE BIEF 4



Légende

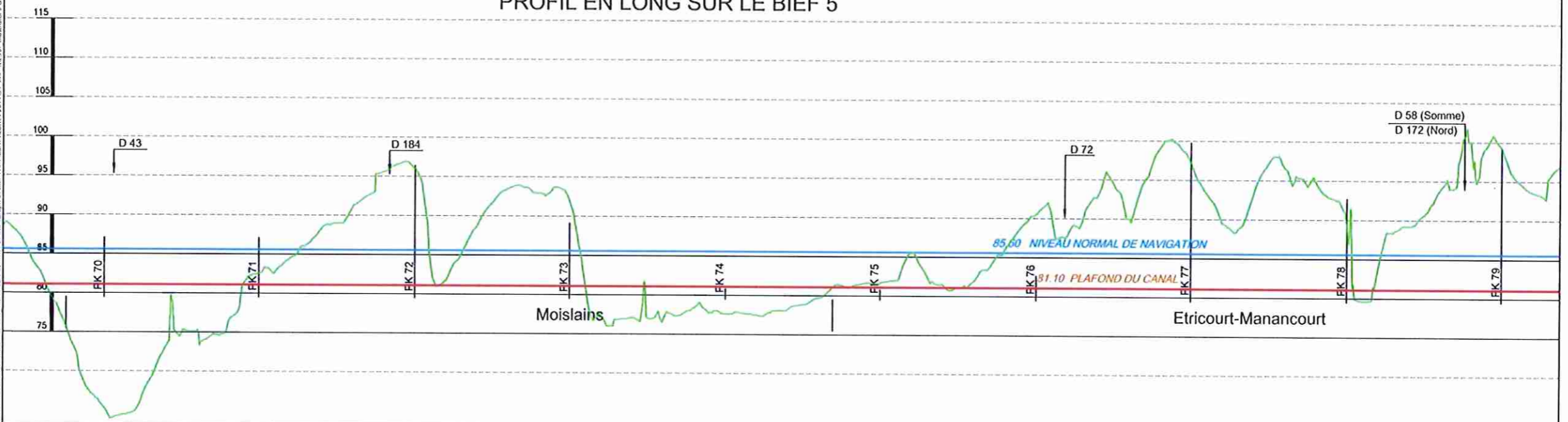
- Limite départementale
- Limite communale
- Aire d'étude large
- Quais
- Bassin de Louette
- Rétablissement routier
- Ecluses
- Ouvrage d'art
- Rétablissement routier
- Dérivation de l'Oise
- Axe du projet
- Projet**
- Remblai
- Déblai
- Annexe hydraulique
- Berge lagunée
- Emprise section courante
- Dépôts

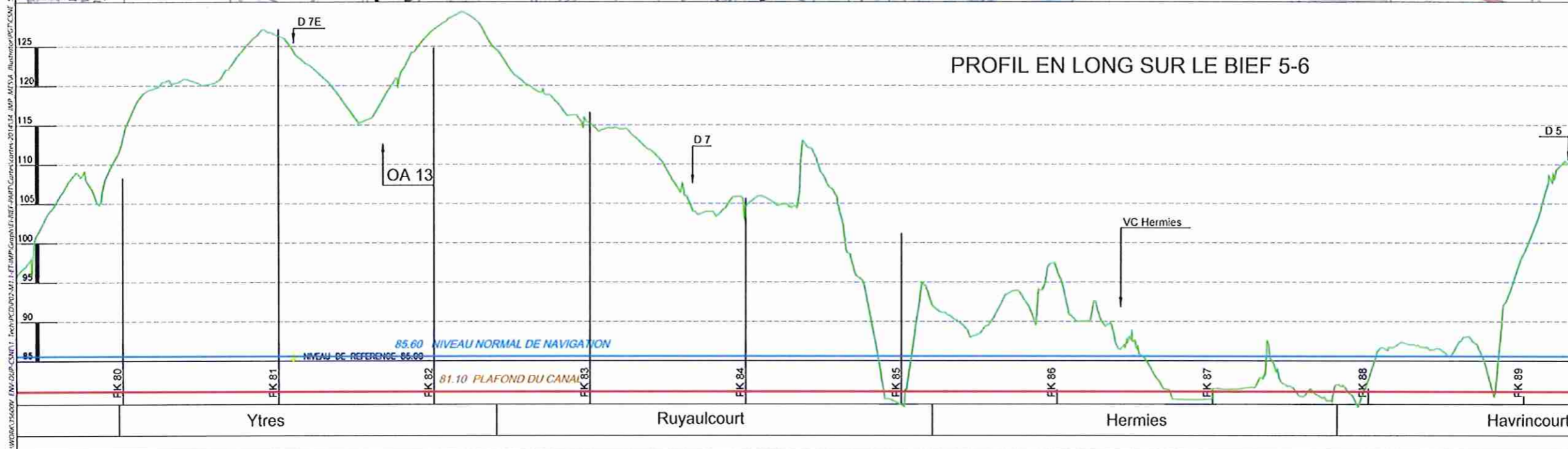
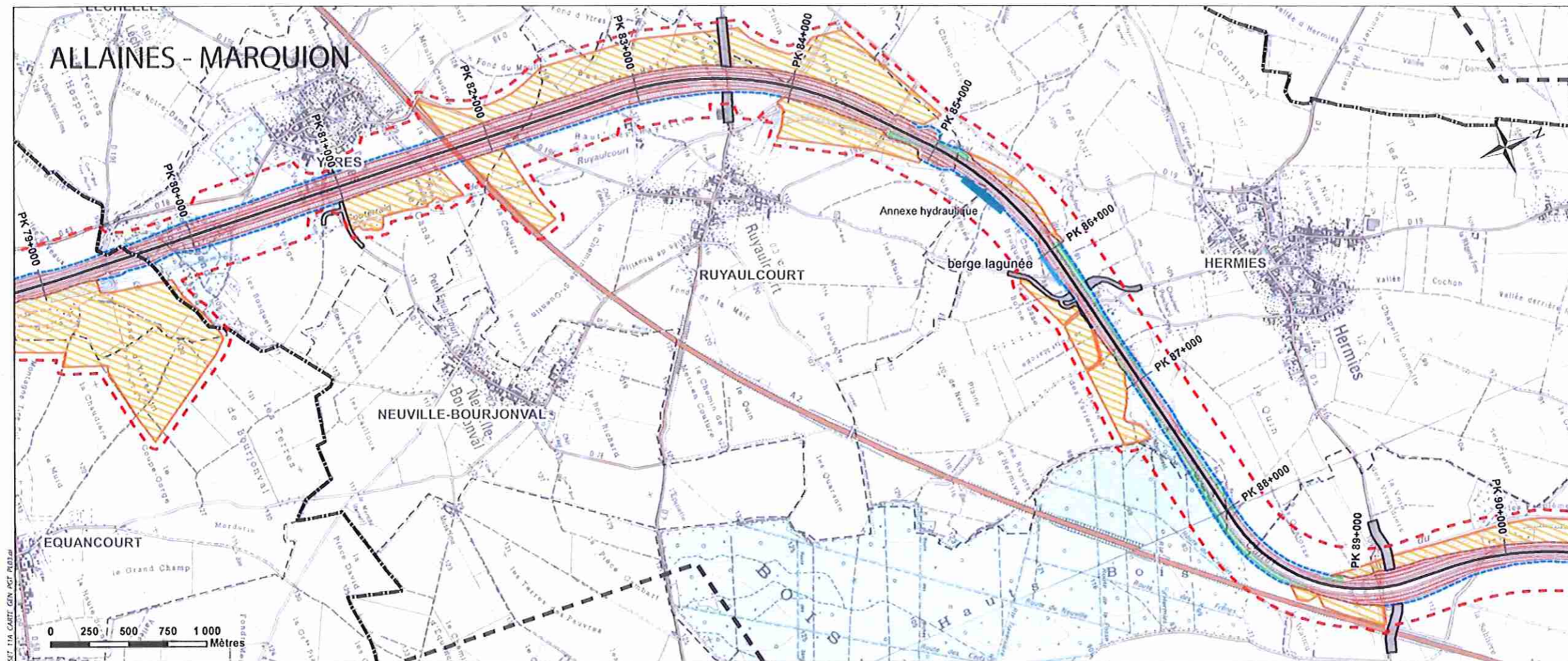


Légende

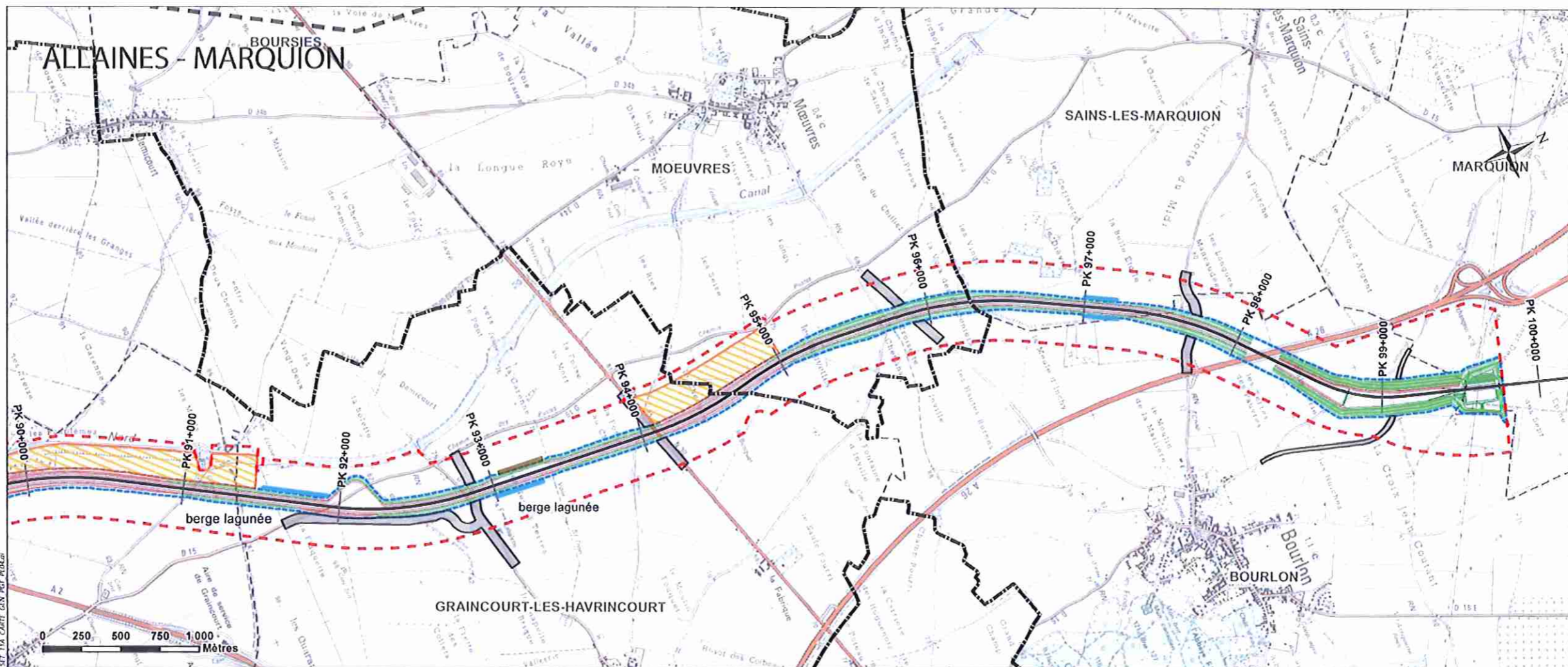
- Limite départementale
- Limite communale
- Aire d'étude large
- Quais
- Bassin de Louette
- Rétablissement routier
- Ecluses
- Ouvrage d'art
- Rétablissement routier
- Dérivation de l'Oise
- Axe du projet
- Projet**
- Remblai
- Déblai
- Annexe hydraulique
- Berge lagunée
- Emprise section courante
- Dépôts

PROFIL EN LONG SUR LE BIEF 5

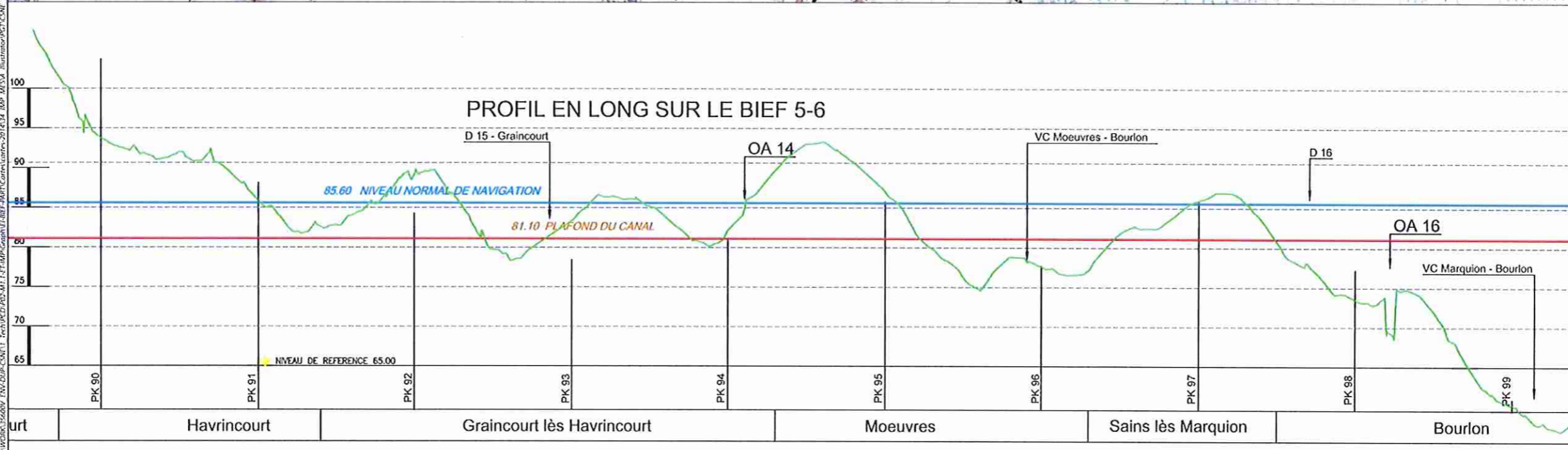




- Légende**
- Limite départementale
 - Limite communale
 - Aire d'étude large
 - Quais
 - Bassin de Louette
 - Rétablissement routier
 - Ecluses
 - Ouvrage d'art
 - Rétablissement routier
 - Dérivation de l'Oise
 - Axe du projet
 - Projet**
 - Remblai
 - Déblai
 - Annexe hydraulique
 - Berge lagunée
 - Emprise section courante
 - Dépôts



- Légende**
- Limite départementale
 - Limite communale
 - Aire d'étude large
 - Quais
 - Bassin de Louette
 - Rétablissement routier
 - Ecluses
 - Ouvrage d'art
 - Rétablissement routier
 - Dérivation de l'Oise
 - Axe du projet
 - Projet**
 - Remblai
 - Déblai
 - Annexe hydraulique
 - Berge lagunée
 - Emprise section courante
 - Dépôts



1.1.4.2 Présentation de la commune de Bourlon et des travaux projetés sur le territoire communal

La commune de Bourlon fait partie du département du Pas de Calais en région Nord-Pas de Calais.

Le Canal Seine-Nord Europe est implanté à l'est du de la commune de Bourlon. Il longe le canal du Nord.

Les travaux envisagés sur la commune de Bourlon sont notamment :

- la réalisation de terrassements pour le passage du canal : création de déblais et de remblais,
- la création de berges lagunées,
- la création des ouvrages d'art pour les rétablissements routiers, travaux liés aux chaussées, travaux de voirie et réseaux divers,

Les travaux sur la commune de Bourlon comprennent le raccordement à l'écluse n° 5 de Marquion.

Les impacts du projet Canal Seine-Nord Europe sur l'environnement et les mesures proposées sont rappelés dans la partie 5 du présent dossier.

1.1.5 Partis d'aménagement envisagés

Dans le cadre de la reconfiguration du projet du Canal Seine-Nord Europe entre Allaines et Marquion, des variantes de tracé en plan et de profil en long ont été étudiées.

Le secteur de la commune de Bourlon a fait l'objet d'une comparaison portant sur le choix du tracé: projet DUP ou variante D.

Le tracé du **projet DUP** franchit l'autoroute A26 en biais en fort remblai et passe à environ 900 mètres de Bourlon. Le tracé de la **variante D** est légèrement décalé dans l'axe de l'écluse afin d'optimiser le positionnement de l'avant-port et passe à environ 800 mètres de Bourlon.

A l'issu de la comparaison des variantes d'un point de vue environnemental, la variante D a été retenue pour le tracé du secteur entre Havrincourt et Bourlon car elle permet d'optimiser les mouvements de terre, en équilibrant au mieux les quantités de déblais et de remblais au regard des nouveaux niveaux de navigation étudiés dans le cadre de l'APSm.

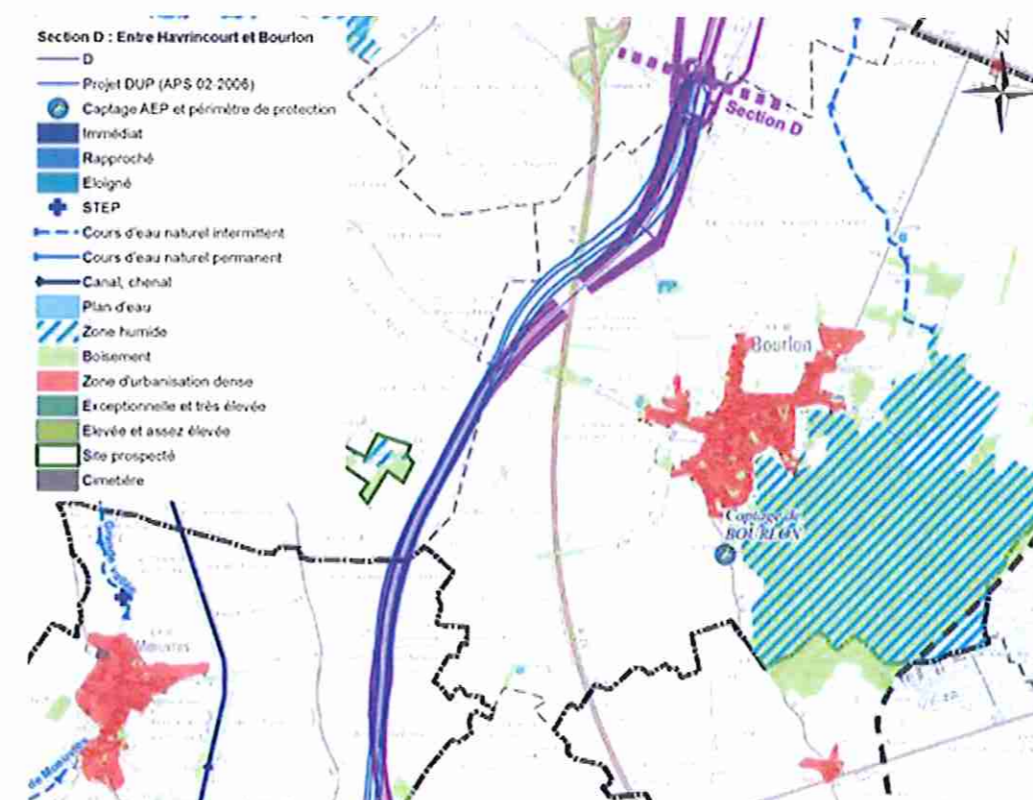


Figure 1 : Localisation des variantes de la section D par rapport aux enjeux environnementaux

1.2 DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS

1.2.1 Documents d'urbanisme supra communaux

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Osartis Marquion dont fait partie la commune de Bourlon a été approuvé le 19/03/2013. Il est opposable à ce jour. Le projet de Canal Seine Nord Europe a bien été intégré au SCOT Osartis Marquion. Les perspectives d'évolution économiques sont en partie basées sur sa réalisation.

1.2.2 Document d'urbanisme communal

La commune de Bourlon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 15/06/2012 et dont les dernières modifications datent du 06/09/2013.

Pour rappel, le PLU est le document d'urbanisme communal ou intercommunal qui établit le projet global d'urbanisme et d'aménagement et qui fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bourlon est opposable et tout projet doit s'y soumettre.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Bourlon intègre d'ores et déjà l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe.

2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET TEXTES REGLEMENTAIRES

2.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1.1 L'examen du dossier par le Préfet

La procédure prévue à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État. Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions du PLU avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

2.1.2 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant ouverture de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées, soit :

- des régions,
- des départements,
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- des syndicats d'agglomération nouvelle,
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,

- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale,
- des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- des chambres des métiers et chambres d'agriculture.

2.1.3 L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 123-14-2 prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

2.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. L'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

2.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique

2.2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

2.2.1 Procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 123-14

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. ».

Article L. 123-14-2

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6 font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- o par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1,
- o par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1. Émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2. Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'État.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise,
2. Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,

3. Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas, les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement »,

Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement mentionnée à l'article L. 300-6-1.

Article R. 123-23-1

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet de Canal Seine-Nord Europe, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourlon.

3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1 LE REGLEMENT

Le projet traverse les zones et les secteurs suivants :

✚ A (zone agricole)

Cette zone comprend plusieurs secteurs traversés par le projet du Canal Seine Nord Europe :

- A(h) : périmètre de l'aléa inondation,
- A(PEB) : périmètre d'exposition au bruit de l'aérodrome Cambrai-Epinoy,
- A(e) : périmètre du projet de création d'une zone de Développement Eolien (ZDE).

La zone A correspond à une zone protégée à vocation exclusivement agricole prenant en compte la protection des paysages.

Le préambule de la zone A, identifie les applications de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme qui précise que sont interdits « en dehors des zones urbanisées, toute construction et toute installation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A26 et dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la Route départementale RD 939. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Le projet devant être déclaré d'utilité publique, le canal peut être considéré comme un réseau d'intérêt public. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas sur la commune d'installations spécifiques (quais, ...) ni de zones de dépôts de terre à moins de 100 mètres de l'A26 et de la RD939. Les zones de dépôts de terre ne paraissent de toute façon pas susceptibles d'être qualifiées de construction ou d'installation et, comme tels, ne semblent pas entrer dans le champ d'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Le projet apparaît donc compatible avec cette spécification.

L'article A.2 du règlement de la zone A autorise dans toute la zone « les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif. Plus spécifiquement, sont admis les voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial. ».

Toutefois, des ambiguïtés subsistent dans les zones indicées A(PEB), A(h) et A (e) puisque :

- d'après l'article A.1, SONT INTERDITS spécifiquement :
 - o au sein du secteur A (peb) toute construction y compris les équipements publics ou collectifs s'ils ne sont pas nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes,
 - o en sus dans le périmètre indicé (h) toutes constructions, exhaussement et affouillement des sols, sous-sols, caves, travaux et installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A2.
- l'article A.2 autorise spécifiquement les éoliennes et l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement

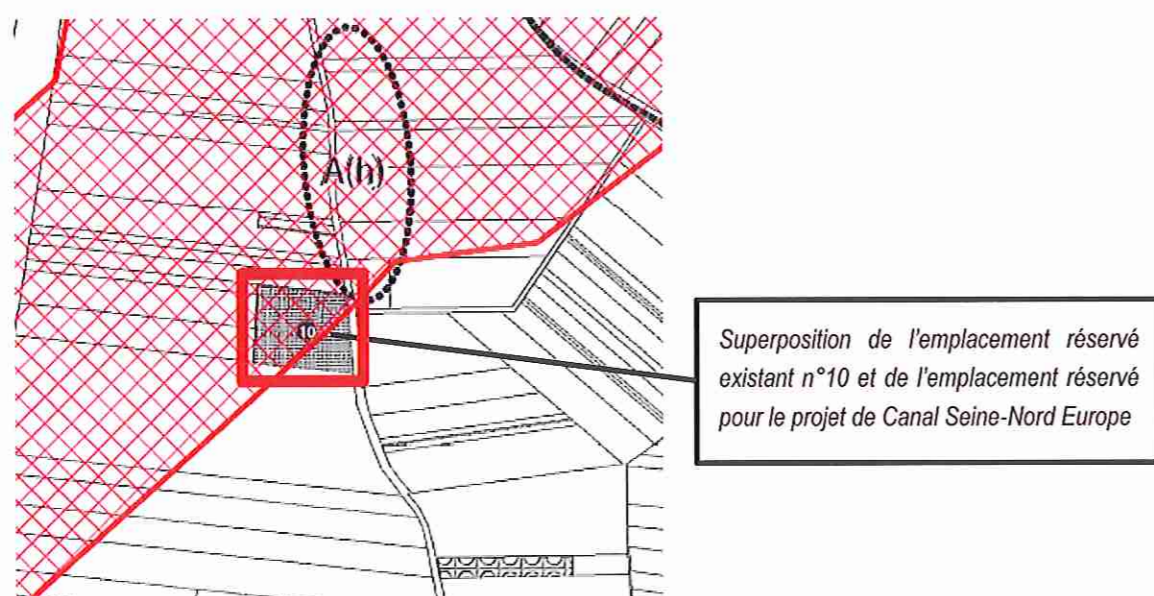
Il semble donc préférable de mettre en compatibilité le règlement de la zone A pour autoriser le projet dans toute la zone.

Par ailleurs, le règlement de la zone A (peb) reprend la prohibition de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme. Si l'emplacement réservé pour le tracé du CSNE empiète très légèrement sur le périmètre indicé (peb), cela apparaît possible en raison, d'une part, de la très faible superficie concernée et, d'autre part et surtout, de ce que, par nature, le CSNE ne sera pas susceptible d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit dues aux aéronefs. Le tracé apparaît donc compatible avec la délimitation dudit périmètre.

3.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

La commune dispose d'un tableau de synthèse relatif aux emplacements réservés ainsi qu'un plan de zonage qui ont permis d'identifier les recoupements entre les ER et les emprises du projet.

Le projet intercepte une partie de l'emplacement réservé n° 10 qui représente une superficie de 15 000 m² pour la création d'une station d'épuration au bénéfice de la commune.



Superposition de l'emplacement réservé existant n°10 et de l'emplacement réservé pour le projet de Canal Seine-Nord Europe

La superficie de cet emplacement réservé sera modifiée dans la liste des emplacements réservés pour lui soustraire une superficie de 9 974 m² et la partie qui se trouve à l'intérieur des emprises nécessaires au projet de Canal Seine-Nord Europe sera supprimée sur les documents graphiques.

Une mise en compatibilité du tableau des emplacements réservés du PLU et de sa représentation sur les documents graphiques est nécessaire pour modifier la superficie de l'emplacement réservé existant n° 10 au bénéfice de la commune et pour en créer un pour le Canal Seine-Nord Europe.

3.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

Un Espace Boisé Classé est identifié au niveau de la commune de Bourlon. Toutefois, le projet n'intercepte pas cet Espace Boisé Classé.

3.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Il n'y a pas d'orientations d'aménagement identifiées au niveau de la commune de Bourlon.

3.5 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE BOURLON

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime les objectifs et le projet politique de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme.

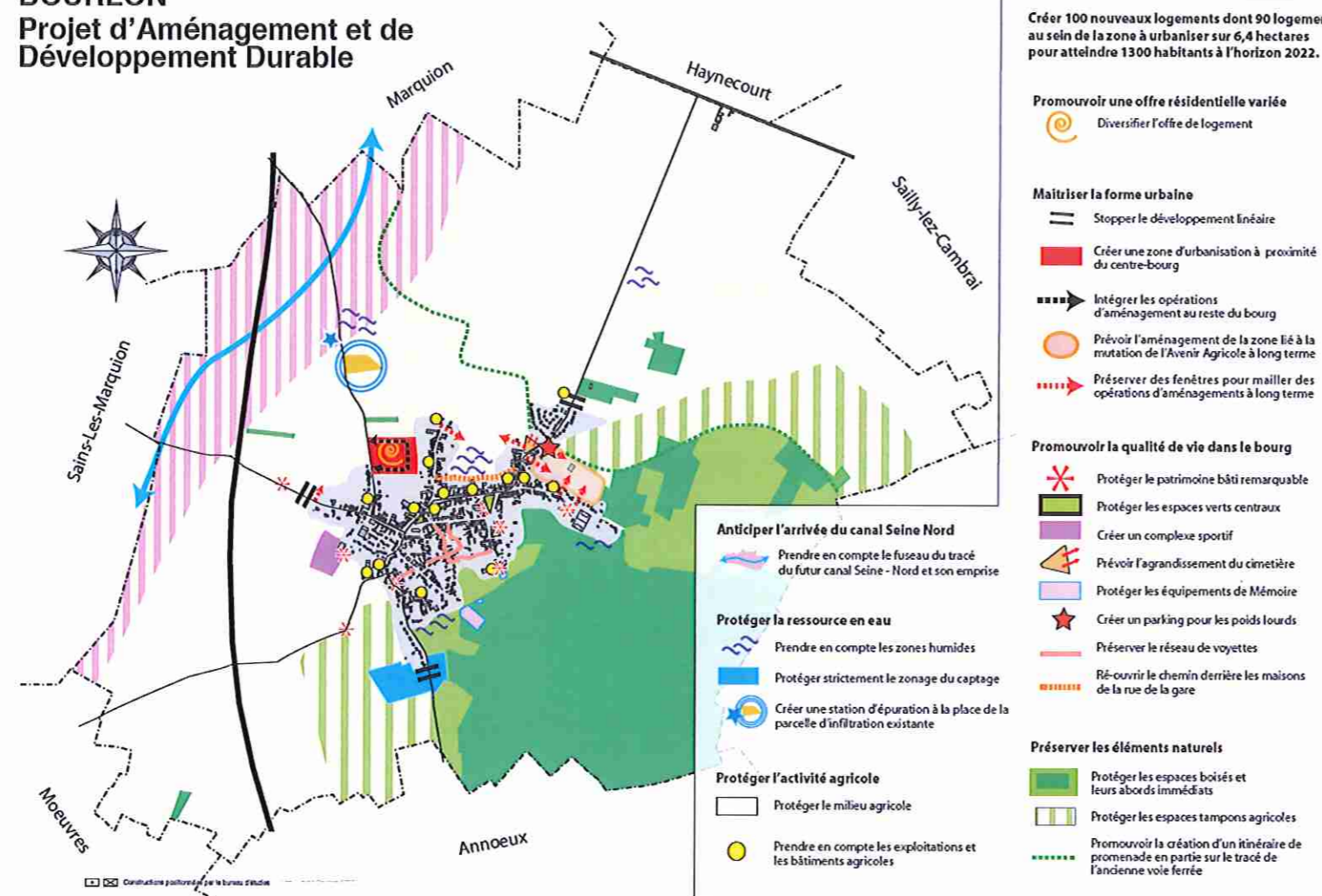
La Commune de Bourlon dispose d'un PADD qui présente trois grandes thématiques :

- le territoire villageois
- le territoire naturel
- le territoire agricole

Au sein du chapitre relatif au territoire naturel, plusieurs axes de travail sont définis notamment « l'anticipation de l'arrivée du Canal Seine-Nord Europe ».

A noter que dans le chapitre relatif à la protection de la ressource en eau, le PADD précise une action à mener concernant l'assainissement du bourg notamment par la création d'une station d'épuration à la place du lagunage existant. Ce secteur est en partie dans la zone de projet.

BOURLON
Projet d'Aménagement et de Développement Durable



Une mise en compatibilité du PADD est requise pour les orientations du projet d'aménagement de développement durable.

4 MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

4.1 REGLEMENT DE LA ZONE A

4.1.1 Zone A avant mise en compatibilité

ARTICLE A.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article A2.

SONT INTERDITS au sein du secteur A(peb)

Sont interdits toute construction y compris les équipements publics ou collectifs s'ils ne sont pas nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensable aux populations existantes.

En sus sont interdits dans le périmètre indicé (h):

Toutes constructions, exhaussement et affouillement des sols, sous-sols, caves, travaux et installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A2.

Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » en vertu de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

Patrimoine végétal à protéger :

A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées à l'article 2 :

9. les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un «élément de patrimoine végétal à protéger »
10. l'abattage et l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger »
11. l'arrachage des haies préservées en vertu de l'article L123-1-5-7. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.

4.1.2 Zone A après mise en compatibilité

ARTICLE A.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article A2.

SONT INTERDITS au sein du secteur A (peb)

Sont interdits toute construction y compris les équipements publics ou collectifs s'ils ne sont pas nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensable aux populations existantes.

En sus sont interdits dans le périmètre indicé (h):

Toutes constructions, exhaussement et affouillement des sols, sous-sols, caves, travaux et installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A2.

Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » en vertu de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage, sont interdits plus particulièrement :

Patrimoine végétal à protéger :

A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées à l'article 2 :

9. les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un «élément de patrimoine végétal à protéger »
10. l'abattage et l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger »
11. l'arrachage des haies préservées en vertu de l'article L123-1-5-7. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 13.

ARTICLE A.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis dans toute la zone

- les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues ou liés à la réalisation de bassins destinés à défendre les biens contre les incendies.
- les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif. Plus spécifiquement, sont admis les voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial.
- les clôtures.

Sont admis dans toute la zone à l'exception des périmètres indicé (h) et (peb) et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone et à l'intérêt du site :

- La création, l'extension ou la transformation de bâtiments et installations liées aux activités agricoles et forestières ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- Les constructions à usage d'habitation indispensables au fonctionnement de l'activité agricole ou forestière à condition d'être implantées à moins de 100 mètres d'un des bâtiments principaux de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- L'extension de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (tel que camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, salle de découpe) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux.

ARTICLE A.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis dans toute la zone

- les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues ou liés à la réalisation de bassins destinés à défendre les biens contre les incendies.
- les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif. Plus spécifiquement, sont admis, y compris dans les périmètres indicés (h), (peb) et (e), la construction de voies navigables, ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial ou à la maîtrise de leurs impacts, y compris les affouillements, exhaussements qui y sont liés et la mise en dépôt des matériaux d'extraction.
- les clôtures,

Sont admis dans toute la zone à l'exception des périmètres indicé (h) et (peb) et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone et à l'intérêt du site :

- La création, l'extension ou la transformation de bâtiments et installations liées aux activités agricoles et forestières ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- Les constructions à usage d'habitation indispensables au fonctionnement de l'activité agricole ou forestière à condition d'être implantées à moins de 100 mètres d'un des bâtiments principaux de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- L'extension de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (tel que camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, salle de découpe) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux.

Le changement de destination de bâtiments agricoles et installations existants de qualité architecturale ou patrimoniale traditionnelles représentés au plan de zonage conformément à l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit :

- o à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant.
 - o à usage d'activités artisanales ou de services.
 - o à usage de loisirs (tel que par exemple centre équestre), d'hébergement, d'accueil touristique ou de restauration (tels que, par exemple, chambre d'hôte, gîte rural, estaminet, salle de réception).
- Les aires de stationnement ouvertes au public qui devront être réalisées dans un enrobé drainant et devront être strictement liées à une activité autorisée.

Ne sont admis, dans le périmètre indicé (h), sous réserve du respect de prescriptions spéciales, que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (rehausse des lignes d'eau), ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, et sous réserve d'une étude justificative.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, ni les risques pour les biens et les personnes. Par exception à l'article A1, les exhaussements liés aux travaux de curage sont autorisés, au titre de l'amélioration de l'écoulement hydraulique du cours d'eau qu'ils permettent.
- Les changements de destination des constructions autorisés, n'ayant pas pour conséquence une présence humaine accrue en zone inondable, et à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- La construction de bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations existantes, qu'ils n'entraînent aucun remblaiement et qu'ils respectent les prescriptions édictées aux articles Ag et A10.
- L'extension des bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, qu'ils n'entraînent aucun remblaiement et qu'ils respectent les prescriptions édictées aux articles Ag et A10.

Le changement de destination de bâtiments agricoles et installations existants de qualité architecturale ou patrimoniale traditionnelles représentés au plan de zonage conformément à l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit :

- o à usage principal d'habitation, avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant.
 - o à usage d'activités artisanales ou de services.
 - o à usage de loisirs (tel que par exemple centre équestre), d'hébergement, d'accueil touristique ou de restauration (tels que, par exemple, chambre d'hôte, gîte rural, estaminet, salle de réception).
- Les aires de stationnement ouvertes au public qui devront être réalisées dans un enrobé drainant et devront être strictement liées à une activité autorisée.

Ne sont admis, dans le périmètre indicé (h), sous réserve du respect de prescriptions spéciales, que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (rehausse des lignes d'eau), ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, et sous réserve d'une étude justificative.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, ni les risques pour les biens et les personnes. Par exception à l'article A1, les exhaussements liés aux travaux de curage sont autorisés, au titre de l'amélioration de l'écoulement hydraulique du cours d'eau qu'ils permettent.
- Les changements de destination des constructions autorisés, n'ayant pas pour conséquence une présence humaine accrue en zone inondable, et à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- La construction de bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations existantes, qu'ils n'entraînent aucun remblaiement et qu'ils respectent les prescriptions édictées aux articles Ag et A10.
- L'extension des bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, qu'ils n'entraînent aucun remblaiement et qu'ils respectent les prescriptions édictées aux articles Ag et A10.

- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
- La reconstruction sur place après sinistre, à l'identique et de même destination, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

EN SUS SONT SPECIFIQUEMENT AUTORISES dans le périmètre indicé A(e) SOUS RÉSERVE DU RESPECT de CONDITIONS SPÉCIALES

- Les éoliennes et l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement

SONT SPECIFIQUEMENT AUTORISES dans le périmètre indicé A(PEB) :

- Les équipements publics ou collectifs à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
- La reconstruction sur place après sinistre, à l'identique et de même destination, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

EN SUS SONT SPECIFIQUEMENT AUTORISES dans le périmètre indicé A(e) SOUS RÉSERVE DU RESPECT de CONDITIONS SPÉCIALES

- Les éoliennes et l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement

SONT SPECIFIQUEMENT AUTORISES dans le périmètre indicé A(PEB) :

- Les équipements publics ou collectifs à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

4.2 PLAN DE ZONAGE

4.2.1 *Plan de zonage avant mise en compatibilité*



Commune de Bourlon

CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage
Plan de zonage avant mise en compatibilité - PL 2/2

LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacements réservés
- Espace boisé classé
- Bâtimens agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine bâti
 - Chapelle
- Bâtimens
- Prairie complantée
- Haies
- Eléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-6° du Code de l'Urbanisme
 - Cheminement piéton à protéger
 - Cheminement piéton à créer
- Servitude instituée au titre de l'article L123-1-16° du Code de l'Urbanisme instituant l'obligation de réaliser à minima, dans chaque programme de logements, 1/3 de logements aidés.

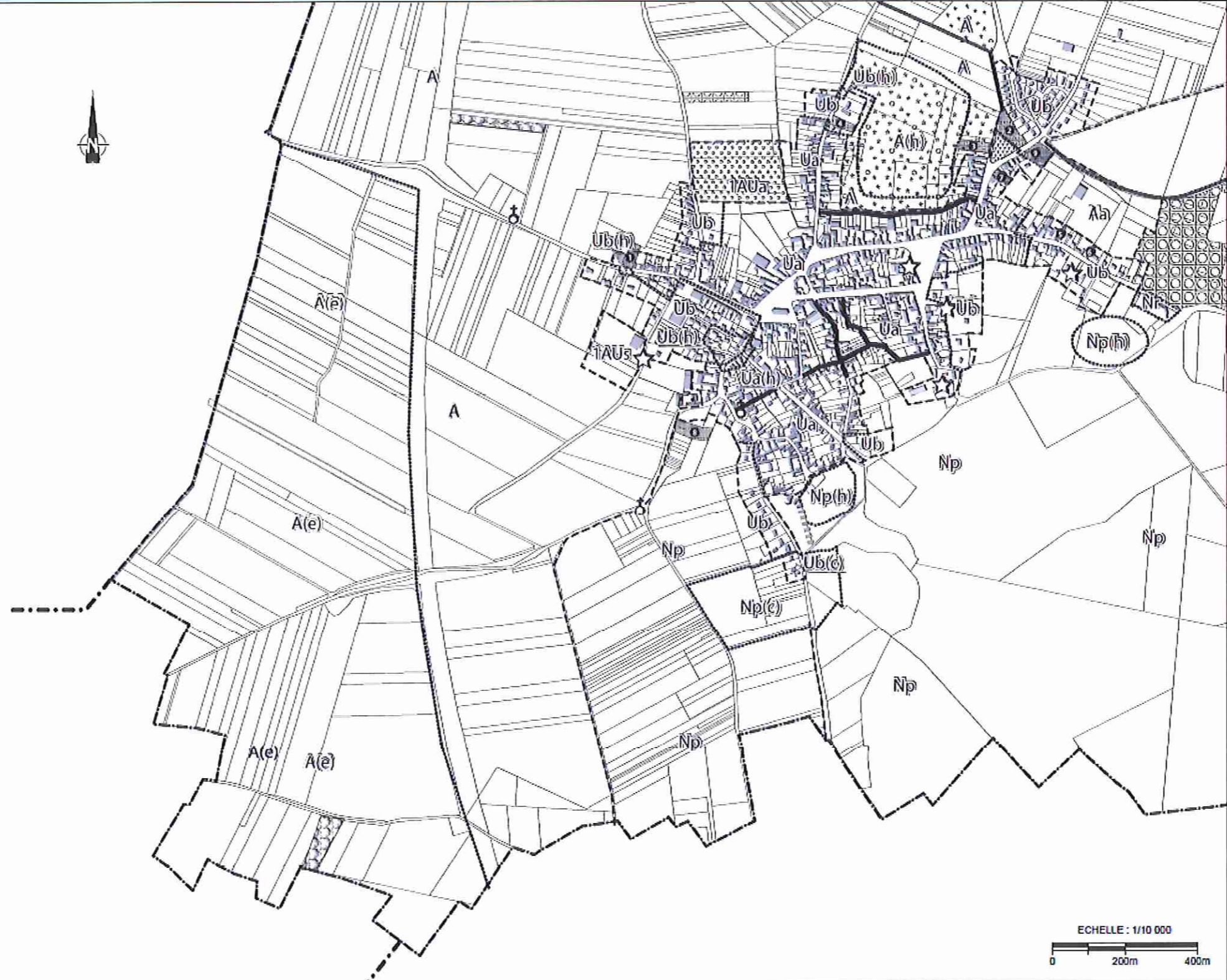
- EMPLACEMENTS RESERVES AU BENEFICE DE LA COMMUNE**
- 1 Création d'une salle d'accueil à la zone A
 - 2 Création d'une extension du collège
 - 3 Création d'une salle d'accueil à la zone A
 - 4 Création d'une salle d'accueil à la zone A
 - 5 Création d'une salle d'accueil à la zone Aa
 - 6 Création d'une salle d'accueil à la zone Aa
 - 7 Création d'une salle d'accueil à la zone Aa
 - 8 Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales
 - 9 Création d'un parking
 - 10 Création d'une station d'épuration

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/5000ème

vnf
Voies
navigables
de France

Date : mai 2015

CSE	SET	EP	CAATB	MECOU	SOURCO	CO
1	2	3	4	5	6	7



4.2.2 Plan de zonage après mise en compatibilité

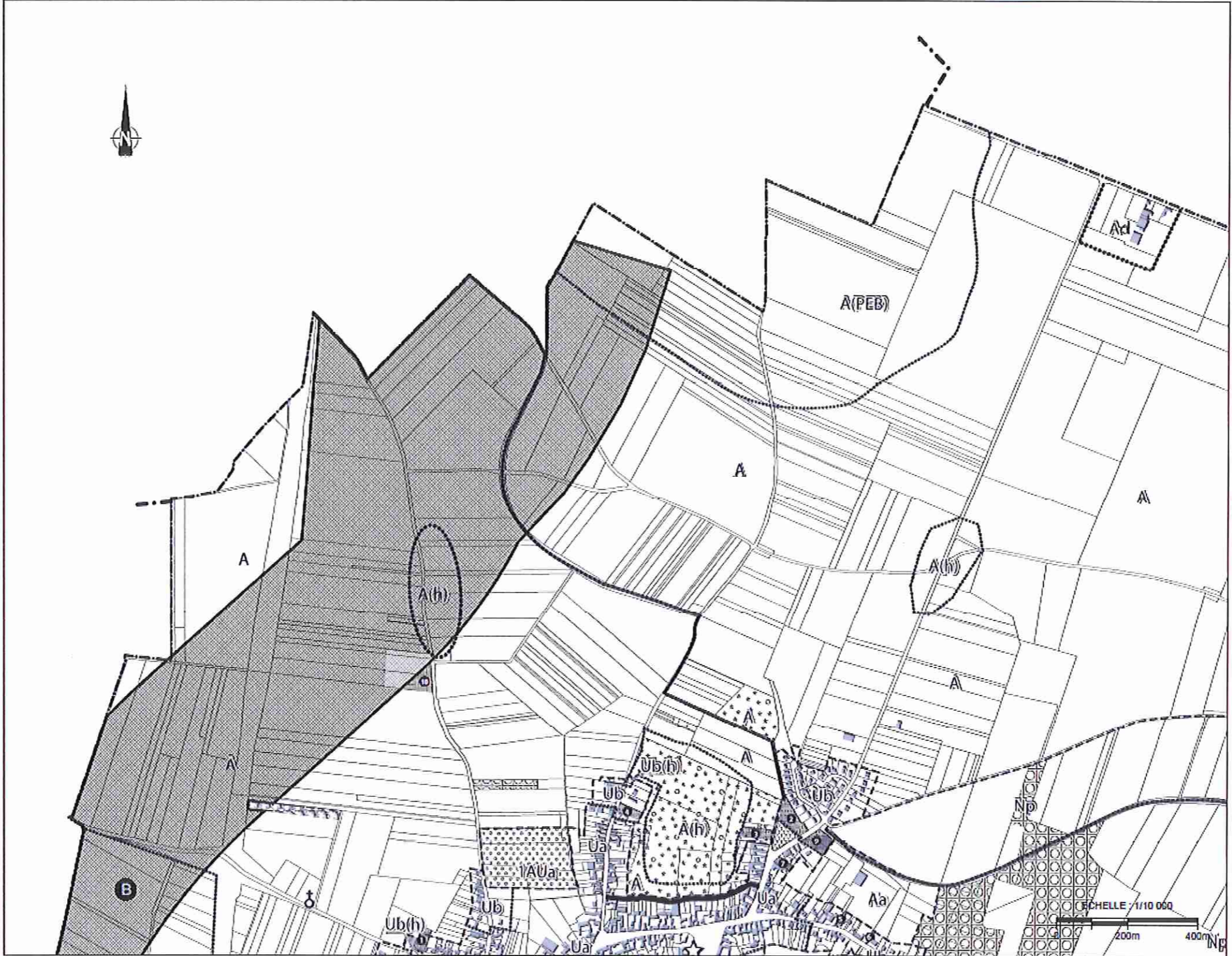
- LEGENDE**
- Limite de zone
 - Limite de secteur
 - [] Emplacements réservés
 - [] Espace bâti classé
 - [] Bâiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme
 - Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine bâti
 - ⊕ Chapelle
 - [] Bâiment
 - [] Prairie complanée
 - [] Haie
 - Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-6° du Code de l'Urbanisme
 - Cheminement piéton à protéger
 - Cheminement piéton à créer
 - Sevitude instituée au titre de l'article L123-1-16° du Code de l'Urbanisme instituant l'obligation de réaliser à minima, dans chaque programme de logements 1/3 de logements afd's.

- EMPLACEMENTS RESERVES
AU BENEFICE DE LA COMMUNE**
- 1 Création d'une voie d'accès à la zone A
 - 2 Création d'une extension du cadastre
 - 3 Création d'une voie d'accès à la zone A
 - 4 Création d'une voie d'accès à la zone A
 - 5 Création d'une voie d'accès à la zone Aa
 - 6 Création d'une voie d'accès à la zone Aa
 - 7 Création d'une voie d'accès à la zone Aa
 - 8 Création d'un local de stationnement sans plaquette
 - 9 Création d'un parking
 - 10 Création d'une station d'égoutement
- EMPLACEMENTS RESERVES
AU BENEFICE DE L'ETAT**
- 1 Canal à grand gabarit Europe-Haut-Europe et ses aménagements associés

C:\Users\ADMINISTRateur\Documents\CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage - Plan de zonage après mise en compatibilité - PL 1/2 - 20150507.dwg

Nota : Echelle du Plan de zonage
source = 1/5000ème

vnf Voies naviables de France							
Date : mai 2015							
CLASSE	SECT	EXP	CARTE	NELCO	SOUCRUCO	CHP	OBJ
1	2	3	4	5	6	7	8



Commune de Bourlon

CANAL SEINE - NORD EUROPE - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Dossier d'enquête préalable à la DUP modificative sur le bief de partage
Plan de zonage après mise en compatibilité - PL 2/2

LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacements réservés
- ▨ Espace bâti classé
- ▨ Bâtimens agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti
 - ⊗ Chapelle
- ▨ Boisement
- ▨ Prairie complantée
- ▨ Hâies
- Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-6° du Code de l'urbanisme
 - Cheminement piéton à protéger
 - ⋯ Cheminement piéton à créer
- Servitude instituée au titre de l'article L123-1-16° du Code de l'urbanisme instituant l'obligation de réaliser à minima, dans chaque programme de logements, 1/3 de logements aidés.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

- Création d'une voie d'accès à la zone A
- Création d'une extension du chemin
- Création d'une voie d'accès à la zone A
- Création d'une voie d'accès à la zone A
- Création d'une voie d'accès à la zone Aa
- Création d'une voie d'accès à la zone Aa
- Création d'une voie d'accès à la zone Aa
- Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales
- Création d'un parking
- Création d'une station d'épuration

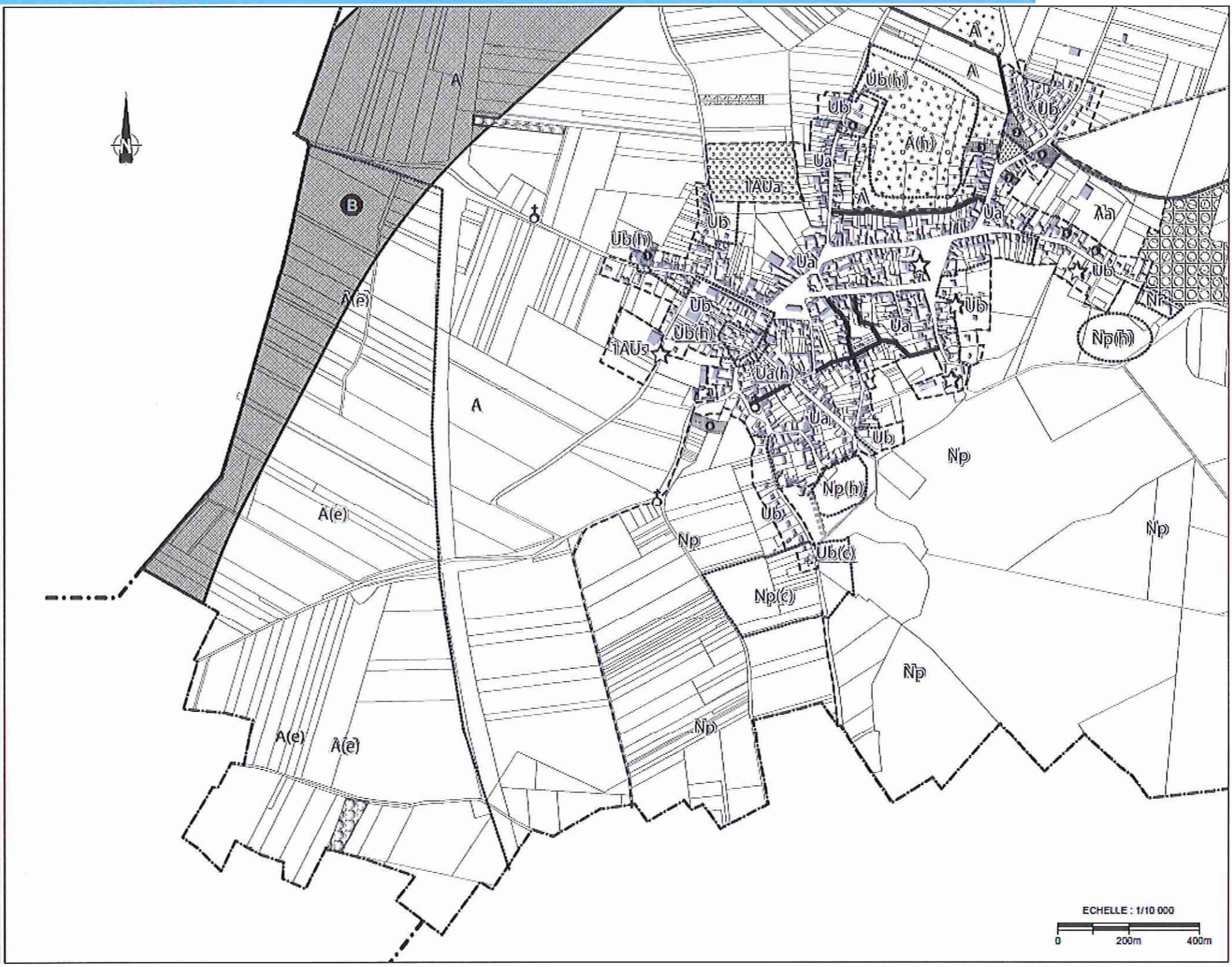
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU BÉNÉFICE DE L'ÉTAT

- B Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements associés

Nota : Echelle du Plan de zonage source = 1/5000ème

vnf
Voies navigables de France
Date : mai 2015

CD	DEF	EXP	CARTE	MICRO	BOURLO	CD
1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7



4.3 EMBLEMES RESERVES

4.3.1 Emplacements réservés avant mise en compatibilité

N° de la réserve	Désignation de l'opération	Localisation	Bénéficiaire	Superficie
1	Création de voirie d'accès	Rue de Sains	Commune	1 835 m ²
2	Création d'une extension du cimetière	Rue de la gare	Commune	3 725 m ²
3	Création de voirie d'accès	Rue de la gare	Commune	2 247 m ²
4	Création de voirie d'accès	Rue des Minières	Commune	1 015 m ²
5	Création de voirie d'accès	Rue de Cambrai	Commune	288 m ²
6	Création de voirie d'accès	Rue de Cambrai	Commune	247 m ²
7	Création de voirie d'accès	Rue de la gare	Commune	800 m ²
8	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Rue de Moeuvres	Commune	3 000 m ²
9	Création d'un parking	Rue de la gare	Commune	3 390 m ²
10	Création d'une station d'épuration	Rue de Marquion	Commune	15 000 m ²

4.3.2 Emplacements réservés après mise en compatibilité

N° de la réserve	Désignation de l'opération	Localisation	Bénéficiaire	Superficie
1	Création de voirie d'accès	Rue de Sains	Commune	1 835 m ²
2	Création d'une extension du cimetière	Rue de la gare	Commune	3 725 m ²
3	Création de voirie d'accès	Rue de la gare	Commune	2 247 m ²
4	Création de voirie d'accès	Rue des Minières	Commune	1 015 m ²
5	Création de voirie d'accès	Rue de Cambrai	Commune	288 m ²
6	Création de voirie d'accès	Rue de Cambrai	Commune	247 m ²
7	Création de voirie d'accès	Rue de la gare	Commune	800 m ²
8	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Rue de Moeuvres	Commune	3 000 m ²
9	Création d'un parking	Rue de la gare	Commune	3 390 m ²
10	Création d'une station d'épuration	Rue de Marquion	Commune	5 026 m ²
B	Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements annexes	Commune de Bourlon	Etat	129,27 ha

4.4 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE BOURLON

4.4.1 PADD avant mise en compatibilité

Protéger la ressource en eau

Enjeux	Actions
<i>Prendre en compte le caractère humide des terrains</i>	Prendre en compte le caractère humide des terrains situés entre la rue des Minières et la rue de la gare.
	Préserver de toute urbanisation les terrains situés rue du Marais du fait du caractère inondable de la zone.
<i>La protection de la ressource en eau</i>	Encadrer strictement l'urbanisation ou l'aménagement du secteur autour du captage.
	Favoriser l'assainissement maîtrisé du bourg en créant une station d'épuration à la place du lagunage existant.

4.4.1 PADD après mise en compatibilité

Protéger la ressource en eau

Enjeux	Actions
<i>Prendre en compte le caractère humide des terrains</i>	Prendre en compte le caractère humide des terrains situés entre la rue des Minières et la rue de la gare.
	Préserver de toute urbanisation les terrains situés rue du Marais du fait du caractère inondable de la zone.
<i>La protection de la ressource en eau</i>	Encadrer strictement l'urbanisation ou l'aménagement du secteur autour du captage.
	Favoriser l'assainissement maîtrisé du bourg en créant une station d'épuration à la place du lagunage existant, tout en prenant en compte la réservation relative aux emprises du canal Seine-Nord Europe.

5 SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PROJET SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, HUMAINS, NATURELS ET LES PAYSAGES

5.1 PREAMBULE

Le présent chapitre présente la synthèse des impacts du projet sur la commune de Bourlon et les mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser. Ces éléments sont présentés de manière détaillée dans la pièce 7A et 7B de l'étude d'impact.

5.2 IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS, HUMAINS ET LES PAYSAGES

Sur le territoire de la commune de Bourlon, le canal Seine-Nord Europe franchit l'autoroute A26 en fort remblai (pont-canal), ce qui génère un impact visuel fort pour les premières habitations de Bourlon. Il rejoint ensuite l'écluse n°5 de Marquion-Bourlon.

Les principaux effets du canal Seine-Nord Europe et les mesures (éviter, réduire, compensation et accompagnement) sur la commune de Bourlon sont liés à l'effet de coupure et de déstructuration du territoire et aux impacts visuels forts du pont-canal et de la position du projet en très fort remblai qui déstructure le paysage de fond de vallon.



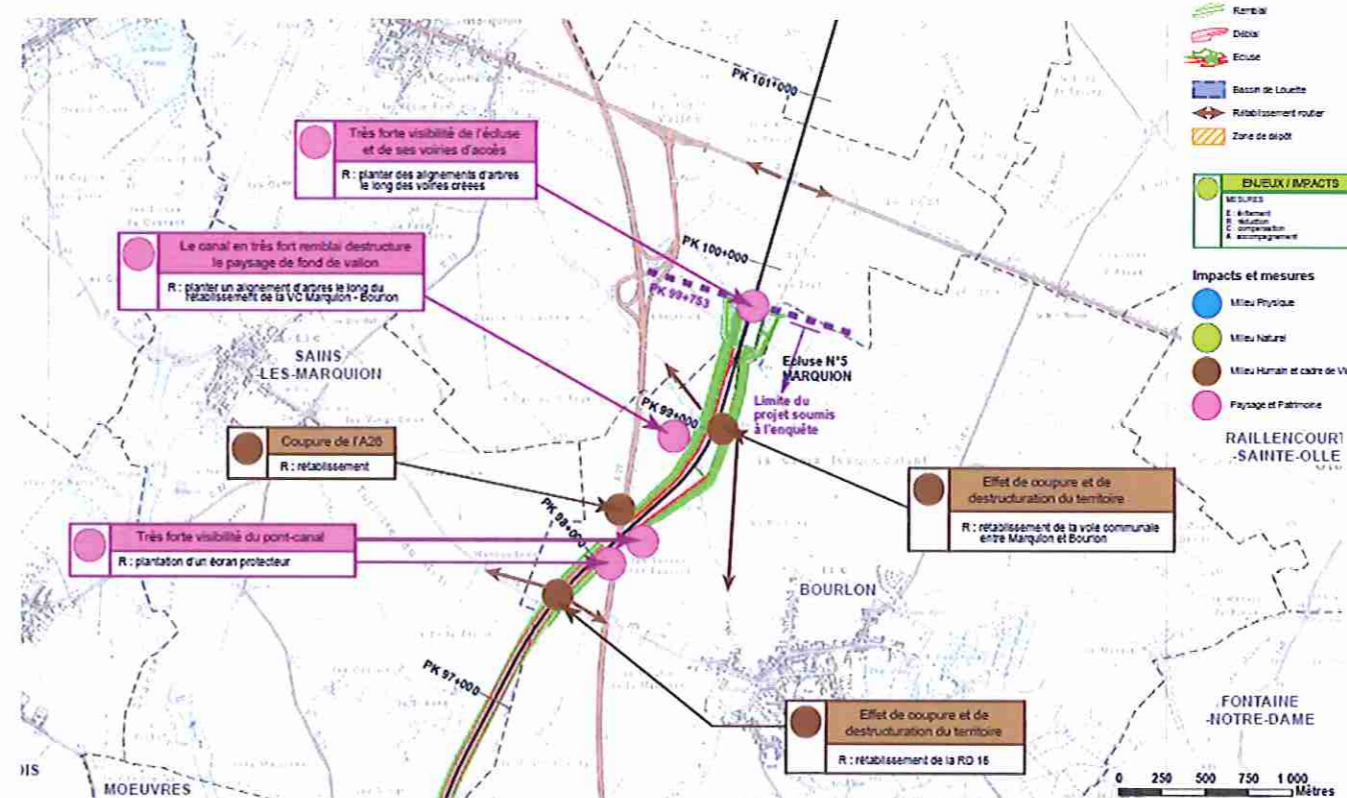
Photo 1 : vue depuis Bourlon vers le Nord-Ouest.

Le projet crée une emprise de 44 hectares sur les parcelles agricoles du territoire communal de Bourlon. Ces impacts seront réduits et compensés par la mise en place des procédures d'aménagement foncier et l'indemnisation des propriétaires et des exploitants.

Les voiries interceptées seront rétablies : A26, RD16 et voie communale entre Marquion et Bourlon.

En termes d'insertion paysagère :

- un écran protecteur sera planté pour diminuer l'impact visuel du pont canal,
- un alignement d'arbres sera planté le long du rétablissement du chemin de Marquion à Bourlon. Ces arbres font un premier plan visuel qui atténue la présence visuelle des grands remblais.



Les incidences du projet sur le réseau NATURA 2000 sont étudiées dans la pièce 7C de l'étude d'impact.

Deux sites NATURA 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet : la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » sur les communes de Biaches, Cléry-sur-somme, Feuillères et Péronne ainsi que la ZSC « Moyenne vallée de la Somme » sur les communes de Cléry-sur-Somme et Feuillères.

Le projet soumis à l'enquête publique modificative se trouve à plus de 2 km de ces sites au niveau de la commune d'Allaines. La limite de la commune de Bourlon se trouve quant à elle à plus de 30 km de ces sites.

Aucune incidence directe ou indirecte notable n'est à attendre sur le réseau des sites Natura 2000.